RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

conseil national du numérique

EGNum

États généraux du numérique

synthèse de la consultation

Mai 2020

Mai 2020

Ce document est une synthèse des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique sur les états généraux des nouvelles régulations numériques organisée par le Conseil national du numérique (CNNum). Il ne reflète pas les positions du CNNum, ni de ses membres. Cette synthèse a pour objectif de retracer la consultation en ligne et en présentiel afin de nourrir le débat public et l'agenda législatif au niveau français et européen.

Les états généraux des nouvelles régulations numériques, qu'est-ce que c'est ?

Les « ***états généraux des nouvelles régulations numériques*** » ont été lancés par le Secrétariat d'État chargé du Numérique en juillet 2018 sous l'égide du Premier ministre. Ces états généraux ont pour objectif de permettre à **tous les acteurs publics et privés ayant compétence sur les enjeux numériques puissent penser un cadre global et adaptable sur la décennie à venir et promouvoir un numérique libre, ouvert, innovant, au service du progrès humain**. Ces travaux de prospective ont vocation à nourrir les actions françaises mais également constituer un ensemble de propositions à porter auprès de la nouvelle mandature européenne. Dans ce cadre, le Conseil national du numérique a été saisi pour mener cette mission[1].

Une **première phase de travail** a été menée entre septembre et novembre 2018 pour préparer des scénarios de régulation possibles, sur la base des travaux menés ces dernières années, par quatre groupes de travail (régulation économique, régulation sociale, régulation sociétale, moyens de régulation). Ces groupes de travail étaient composés de Responsables d'administrations, de membres du Conseil national du numérique, de Parlementaires et de Professeurs des Universités. Chaque groupe de travail était dédié à un axe de régulation, avec pour objectif de poser les pistes de réflexion sur les points suivants :

- Régulation économique : quelle régulation des relations numériques entre acteurs et quelle nouvelle régulation concurrentielle à l'ère des plateformes numériques ? Comment maintenir l'optimum des effets de réseau du numérique tout en promouvant un modèle économique plus favorable au consommateur, à l'innovation, à la concurrence et notamment à l'émergence d'acteurs européens ayant une taille critique à l'échelon mondial ?

- Régulation sociale : comment mieux protéger les droits sociaux des travailleurs des plateformes et améliorer leur protection sociale ? Comment les administrations sociales peuvent-elles soutenir le développement de l'économie collaborative ?

- Régulation sociétale : quel cadre imposer aux acteurs numériques, au-delà de la protection des données personnelles, en vue d'assurer la protection des personnes, la sauvegarde de l'ordre public et la promotion du pluralisme et de la diversité des contenus en ligne ?

[1] La lettre de saisine des ministres est reproduite en annexe de la présente synthèse.

- Modalités et méthodes de régulation : quels nouveaux outils juridiques et techniques des régulateurs et autorités publiques pour connaître précisément et sans délai les activités des plateformes numériques, tout en respectant les capacités opérationnelles et les secrets industriels et commerciaux de ces dernières ?

Cette « *première phase* » a permis d'élaborer des pistes de propositions qui ont servi de point de départ à une « *deuxième phase* » de consultation ouverte pilotée par le Conseil national du numérique de janvier à mai 2019. Six thématiques ont été mises en consultation sur une plateforme contributive :

- thème 1 : la régulation des contenus illicites ;
- thème 2 : l'adaptation des règles de concurrence et de régulation économique ;
- thème 3 : la création d'un observatoire du numérique ;
- thème 4 : la protection des travailleurs des plateformes ;
- thème 5 : les données d'intérêt général ;
- thème 6 : la surexposition aux écrans.

La consultation a été organisée autour de deux périodes :

- une première période sur les trois premiers thèmes de janvier à mars 2019 car ces sujets devaient faire l'objet de décisions à court terme,

- une deuxième période sur les trois thèmes restants jusqu'en mai 2019 car ces sujets revêtaient une place importante dans le débat public dans les prochaines années, notamment au niveau européen.

En plus de cette consultation en ligne, le Conseil national du numérique a organisé des journées contributives pour chacun des six thèmes.

Au total, la consultation des états généraux des nouvelles régulations numériques a permis de recueillir **près de 1000 contributions de plus de 500 contributeurs et près de 4000 votes**. Le présent communiqué est une synthèse récapitulative des six thématiques.

Synthèse brève des contributions sur la régulation des contenus illicites

De manière générale, les contributeurs estiment que **la lutte contre les contenus illicites en ligne devrait répondre aux mêmes règles que celles hors ligne**. Les contributeurs ont également insisté sur la **nécessité de mieux comprendre la modération des contenus et de prendre en compte ses risques** parmi lesquels les conditions de travail des modérateurs et le risque de sur-censure et de retrait systématique et massif de contenus. Les contributeurs rappellent que **l'un des principaux problèmes relève du sentiment d'impunité des auteurs de contenus illicites en ligne** qui sont peu poursuivis et sanctionnés. Cela nécessiterait de renforcer les dispositifs coercitifs à leur encontre, d'informer sur les peines encourues et de travailler sur le volet pédagogique. Plusieurs contributeurs ont également mis en avant une réelle difficulté des victimes à faire valoir leurs droits, ce qui implique de simplifier la procédure de signalement et de plainte.

Les trois principes directeurs proposés pour lutter contre les contenus illicites (se prémunir des risques de prolifération des contenus et de censure privée, impliquer les plateformes dans la lutte contre les contenus illicites et construire une approche cohérente couvrant l'ensemble des contenus) n'ont pas fait l'unanimité parmi les contributeurs. Nombreux ont été **les contributeurs** qui **s'opposent à la régulation proposée, principalement car celle-ci délègue des missions régaliennes à des grandes plateformes, au détriment de la démocratie et des droits et libertés fondamentaux.** La plupart des contributeurs s'interrogent en effet sur la légitimité des plateformes à retirer un contenu illicite en ligne.

Pour mieux lutter contre les contenus illicites en ligne, des contributeurs ont donc proposé de renforcer les moyens alloués à la Justice et à l'administration. Certains contributeurs ont à cet égard rappelé que le rôle du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, est fondamental dans le retrait des contenus illicites. D'autres ont proposé de mettre en place un juge spécialement dédié aux contenus illicites et des procédures de référés justifiés, de créer un parquet numérique spécialisé ou encore d'accélérer la transformation numérique de la Justice afin de permettre des décisions plus promptes. Les participants à la consultation ont également rappelé la nécessité de démocratiser l'usage de la plateforme PHAROS et d'élargir ses fonctions. La formation des juges et des gendarmes a été jugée essentielle.

Les avis sont mitigés pour repenser le régime de responsabilité des acteurs numériques, même si globalement les contributeurs estiment qu'il faut le faire

évoluer. Certains considèrent qu'une meilleure application de l'arsenal juridique pourrait être faite tandis que d'autres estiment qu'il faudrait réviser le régime de responsabilité des acteurs du numérique tel qu'issu de la directive sur le commerce électronique car celui-ci est devenu obsolète. Des contributeurs proposent donc un nouveau régime de responsabilité pour les plateformes, car celles-ci se réfugient derrière le statut d'hébergeur et la neutralité qu'il procure. Cela étant, des contributeurs ont pointé l'instabilité qu'une nouvelle régulation pourrait faire encourir à des acteurs nationaux et/ou de moindre importance. C'est la raison pour laquelle certains contributeurs proposent de préciser la notion d'opérateur de plateformes et des obligations de loyauté et de transparence. Quelques contributeurs recommandent une législation par type d'infractions et par type de contenus.

L'ensemble des contributions ne permet pas de faire apparaître un consensus concernant le meilleur niveau d'intervention **même si l'Union européenne est souvent perçue par les contributeurs comme un cadre de référence pertinent**, en raison du caractère transfrontalier d'Internet. Les contributeurs en faveur d'une évolution du droit national pour mieux responsabiliser les plateformes proposent d'introduire de nouvelles dispositions contraignantes comme des mesures proactives, vérifier l'identité de l'auteur de contenus illicites ou encore responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de la distribution en ligne. Des contributeurs suggèrent de mettre en place un régulateur chargé d'en contrôler la mise en œuvre. La clarification du régime européen de responsabilité des hébergeurs fait presque autant l'objet de positions favorables que défavorables. Certains contributeurs rappellent que le régime de responsabilité allégé des hébergeurs permet de protéger la liberté d'expression et qu'il s'agit, dès lors, d'un élément structurant sur lequel repose Internet. Au contraire, d'autres contributeurs estiment que le contexte a changé et qu'il convient d'ouvrir le chantier de la réforme de la directive sur le commerce électronique. Les contributeurs en faveur de la clarification du régime de responsabilisation des hébergeurs sont globalement favorables à la **création d'un statut intermédiaire entre l'éditeur et l'hébergeur**, sous réserve qu'il permette une harmonisation européenne et une prise en compte de la réalité des nouveaux modèles économiques liés au numérique. **La création du statut d'opérateur de plateforme en ligne** pour lutter contre les contenus illicites, en particulier les contenus haineux, est ainsi encouragée par certains contributeurs. Une grande partie des contributeurs ont souligné la nécessité de **créer une législation suffisamment souple pour y intégrer les nouveaux usages**, c'est-à-dire les nouvelles plateformes ou de nouvelles formes de contenus à risque ou illicites.

De manière générale, **les contributeurs sont favorables à la mise en place de dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'encouragement à**

l'autorégulation des acteurs. Ainsi, quelques contributeurs proposent que les plateformes s'engagent à respecter une charte pour lutter contre la haine en ligne. Néanmoins, les contributeurs estiment que l'autorégulation ne doit pas être une justification à l'inaction. Dès lors, ce type de mesures ne peut qu'être temporaire avant l'harmonisation du cadre de la régulation des plateformes. Des contributeurs ont mis en avant **le rôle prépondérant que devraient jouer des acteurs de la société civile, comme les associations de défense des droits et libertés ou de protection de l'enfance**, qui peuvent se positionner comme des « *tiers de confiance* » dans la lutte contre les contenus illicites. Enfin, la majorité des contributeurs proposent **des mesures ambitieuses concernant l'éducation au numérique qui pourrait se traduire par la mise en place d'un plan national d'action sur l'éducation et la citoyenneté numérique**, à destination de l'ensemble des utilisateurs et qui comporterait un volet sur les contenus illicites.

Synthèse brève des contributions sur l'adaptation des règles de la concurrence et de la régulation économique

À titre liminaire, les contributeurs constatent la spécificité du *business model* des plateformes, reposant sur les effets de réseau croisés et les marchés bifaces voire multifaces, mais également sur la collecte et l'exploitation massive de données des utilisateurs. Or ces caractéristiques singulières entraînent les problèmes suivants : la constitution de positions dominantes voire monopolistiques, le verrouillage du marché notamment en créant des barrières à l'entrée, ainsi qu'une asymétrie d'informations et de pouvoirs notamment par une captivité des consommateurs aggravée par l'effet complémentaire du "*winner takes all*" et par une dépendance des partenaires économiques.

Dans ces conditions, l'adaptation du droit de la concurrence est perçue comme une nécessité par les contributeurs afin de pouvoir réguler efficacement les grandes plateformes, notamment à deux égards :

- D'une part, l'extension du contrôle des concentrations pourrait remédier à l'insuffisance du critère du chiffre d'affaires et inclure les opérations de rachats de startups et entreprises innovantes par les géants du numérique. Deux nouveaux critères ont émergé des états généraux : un critère reposant sur la valeur d'acquisition des entreprises et un contrôle ex-post des concentrations, ultérieur à la réalisation des acquisitions desdites entreprises.

- D'autre part, l'extension du champ des abus de position dominante pourrait sanctionner un acteur en position dominante qui enfreindrait une disposition du droit de la consommation ou de la protection de la vie privée, lui conférant un avantage illégal par rapport à ses concurrents. Il a ainsi été proposé, entre autres, de qualifier d'abus d'exploitation toute violation par la plateforme en position dominante du droit des données à caractère personnel et du droit de la consommation ou encore de créer un abus de monopolisation inspiré du droit états-unien afin de sanctionner un comportement abusif avant la constitution d'une position dominante.

Sur la procédure, les contributeurs des états généraux ont fait part de leur réticence **à une adaptation du droit de la concurrence par voie d'ordonnances**, notamment dans le cadre de la loi PACTE, au profit d'une action du législateur garantissant la démocratie représentative sur ces sujets qui touchent

directement aux consommateurs et, *in fine*, aux citoyens. Notons également que des contributeurs ont proposé de **créer de nouvelles pratiques commerciales déloyales entre professionnels sur le modèle de l'interdiction *per se*.**

Cependant, adapter ne suffit pas, il s'agit également d'innover pour appréhender les problèmes concurrentiels liés à la plateformisation de l'économie. **Au-delà du droit commun de la concurrence, l'hypothèse d'une régulation *ex-ante* des plateformes devrait être envisagée. Deux modèles de champ d'application ont été analysés :**

- une régulation symétrique, appliquée à l'ensemble des acteurs du marché visé ;

- une régulation asymétrique, appliquée à un petit nombre d'acteurs identifiés comme *« systémiques »* en fonction de critères objectifs (possession de grandes bases de données difficilement réplicables ou d'intérêt général, pouvoir de marché à l'échelle européenne, etc).

Sur le contenu des obligations, plusieurs options ont été jugées pertinentes par les contributeurs :

- **l'inscription dans la loi d'un principe de liberté de choix** au bénéfice des utilisateurs finaux pour lutter contre les effets de verrouillage des marchés ; notons que cette consécration juridique devrait être complétée par certaines mesures opérationnelles afin d'être effective :
  - **la portabilité des données des utilisateurs et ;**
  - **l'interopérabilité des services -** notamment les réseaux sociaux -, permettant de passer librement d'un service à un autre.

- **la mise en place d'un pouvoir de règlement des différends** accessible aux entreprises en cas de litige sur les conditions d'accès aux plateformes ;

- **et l'accès et le partage de certaines données des plateformes**, données qui pourraient être considérées comme essentielles pour les concurrents sur le fondement de la théorie des infrastructures essentielles, ou de l'intérêt général pour la société.

Synthèse brève des contributions sur les moyens de régulation et l'observatoire du numérique

Les régulateurs sont confrontés à de nouveaux acteurs de l'économie numérique, tels que les plateformes d'intermédiation, et de nouveaux outils, comme les algorithmes de classement des contenus. Ces enjeux rendent difficiles l'identification et l'appréhension des pratiques de ces plateformes, qui peuvent pourtant être particulièrement néfastes pour l'économie et le bien-être des citoyens. Aussi, les régulateurs se voient désormais contraints de développer des outils innovants d'investigation numérique pour analyser les données, les applicatifs ou les matériels utilisés par les acteurs du numérique ainsi que de développer leurs capacités de prospective pour détecter au plus tôt les tendances émergentes.

Afin de répondre à ces exigences nouvelles, diverses pistes de solutions ont émergé de la consultation des états généraux sur les moyens de régulation.

1. **En premier lieu, il s'agit de renforcer les moyens de régulation dont disposent les régulateurs existants.** À cet égard, la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (ci-après directive ECN+). Cependant, en France, l'article 211 de la loi PACTE qui habilite le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive ECN+ n'a pas été validé par le Conseil constitutionnel. En parallèle, le schéma d'une *régulation par la donnée* tend à émerger comme une solution potentielle : il s'agirait plus concrètement de développer des canaux de remontées de données sur les pratiques des plateformes pour informer les choix des utilisateurs, alimenter le travail du régulateur et informer plus largement l'ensemble des parties prenantes (partenaires, acteurs publics, société civile, etc). Ainsi, des contributeurs ont proposé de mettre en place une régulation par la donnée sur le modèle de celle proposée par l'Arcep dans le secteur des télécommunications de manière à disposer d'informations relatives à la loyauté et à la transparence des pratiques des acteurs de l'économie de plateformes. De manière générale, plusieurs contributeurs ont insisté sur une régulation en faveur des utilisateurs ce qui nécessiterait d'instaurer des recours collectifs efficaces permettant la défense des intérêts individuels des victimes de pratiques illicites d'opérateurs du numérique et des intérêts collectifs en jeu.

2. **En deuxième lieu, il faut développer un observatoire des plateformes à l'échelon national**, en complément de celui qui a été instauré au niveau européen par le règlement *Platforms-to-Business* en 2018. Ce dernier, composé d'un collège de personnalités bénévoles, est chargé de formuler des analyses et des recommandations. La question de l'étendue des compétences d'un observatoire national mérite cependant d'être posée. De manière générale, les contributeurs plaident pour un observatoire du numérique aux missions étendues et diversifiées. Pour certains contributeurs, il devrait se cantonner à un rôle d'observateur *stricto sensu*, tandis que pour d'autres, il devrait pouvoir prononcer des sanctions si besoin. Néanmoins, des contributeurs estiment que la création d'un observatoire national pourrait poser des difficultés d'articulation avec l'observatoire européen des plateformes et se prononcent contre son principe même.

3. **En troisième et dernier lieu**, **il serait également possible de penser la gouvernance des autorités existantes pour mieux réguler le numérique.** Il s'agirait alors de centraliser certaines de leurs compétences ou leur en conférer de nouvelles, notamment en matière d'investigation et de sanction. En particulier, la question de l'élargissement des compétences de l'observatoire européen des plateformes a été soulevée, mais s'est heurtée à la réticence des contributeurs qui ont jugé cette option prématurée. Enfin, la possibilité de la création d'une agence européenne sur la confiance numérique a été globalement bien accueillie, sous réserve de définir les standards européens que recouvre la notion de "confiance numérique". Par ailleurs, il a été proposé de créer un « *réseau européen du numérique* », système de coopération inspiré du Réseau européen de concurrence (REC) et du réseau des autorités de régulation des données autour du *European Data Protection Board* à qui serait confié les deux missions suivantes : d'une part, centraliser les données dans un système central d'information inspiré de celui du REC qui pourrait être consulté non seulement par les membres institutionnels du réseau « *numérique* » mais aussi par ceux des réseaux « *concurrence* » et « *données* » et d'autre part, prêter son concours lors d'enquêtes des pouvoirs publics, afin d'aider les enquêteurs à accéder à des données pertinentes.

Synthèse brève des contributions sur la protection des travailleurs des plateformes

Les contributeurs soulignent qu'indépendamment des statuts, **le travail est en mutation sous l'effet de la recherche d'une plus grande demande d'autonomie de la part des travailleurs**. Cette tendance individuelle est concomitante au développement de nouveaux modes d'organisation du travail incarnés par les plateformes de travail. Si, comme le souligne une contribution, « *la plateforme numérique devient le canal de distribution du travail* », on peut émettre l'hypothèse selon laquelle **la plateformisation de l'économie s'inscrit pleinement dans cette tendance à l'autonomie**, voire même qu'elle y contribue. C'est dans cette perspective qu'émerge la proposition suivante : « *accompagner le passage vers un individu de plus en plus autonome au travail avec un modèle qui ne soit pas précarisant.* »

Toutefois, **cette tendance à la plateformisation du travail soulève plusieurs inquiétudes**, avec en premier lieu des interrogations exprimées par les contributeurs sur **la pérennité et la viabilité des modèles économiques des plateformes**. La situation de quasi-monopole occupée par ces dernières sur leurs marchés leur permet d'en définir les modalités d'accès pour les entreprises concurrentes de leurs services et pour les travailleurs. Pour certains, ce modèle d'affaires se révèle problématique dans la mesure où sa proposition de valeur n'est pas claire, qu'il tire son existence de levées de fonds successives, qu'il précarise le travail tout en captant les données des travailleurs et des utilisateurs pour de futures innovations. Ce dernier point conduit à faire émerger la proposition d'un droit à la portabilité des données sur les plateformes numériques.

L'ensemble des acteurs insiste sur le fait qu'**il faut mieux prendre en compte les problématiques des conditions de travail, de la protection et de la rémunération du travail des plateformes**. Le manque de données sur la situation des travailleurs, tant en termes de revenus que de conditions d'exercice de leur activité ou d'accidents de travail, a été pointé à de très nombreuses reprises. Ce manque est perçu comme pénalisant pour la bonne définition des politiques publiques en la matière.

La question du statut juridique des travailleurs (micro-entreprise ou salariat) **a été au centre des discussions**. Cette question controversée fait apparaître des positions polarisées entre différentes catégories d'acteurs. Pour certains, il s'agit d'une problématique accessoire par rapport au manque de protection des travailleurs. Pour d'autres, il est nécessaire de clarifier ce point en droit avant de

mettre en œuvre toute autre forme de régulation. **Il est apparu que le statut juridique du travail ayant une influence sur l'ensemble des points soulevés** (rémunération, protection sociale, conditions de travail, modèle économique….), la clarification de cette question est en effet essentielle.

Enfin, **les consultations ont porté sur plusieurs scénarios de régulation proposés par le Gouvernement** : la mise en place de chartes de responsabilité sociale de plateformes pour améliorer les conditions des travailleurs, l'organisation du dialogue social entre travailleurs et plateformes, l'expérimentation autour d'autres modèles tels que le portage salarial ou les coopératives. Premièrement, **la plupart des acteurs se sont montrés sceptiques quant à la pertinence et l'efficacité des chartes de responsabilité sociale** pour améliorer les conditions de travail sur les plateformes. Deuxièmement, **les acteurs notent que le dialogue social ne se décrète pas, il se construit** avec les acteurs légitimes auprès des travailleurs. De nombreux contributeurs considèrent qu'il faudrait développer ce mode de régulation en mettant en place des dispositifs de financement et en garantissant la participation des travailleurs à ce dialogue social. **Un observatoire des plateformes pourrait permettre d'appuyer ce processus**. Parmi les autres propositions, le portage salarial et l'actionnariat indépendant n'ont pas été plébiscités par les contributeurs. En revanche, **le développement des plateformes coopératives et le recours au droit commercial sont retenues par certains comme des solutions plus pertinentes**.

Synthèse brève des contributions sur la surexposition aux écrans

La prise en compte du sujet de la surexposition aux écrans a beaucoup évolué ces dernières décennies, au fil des innovations numériques. D'une vision essentiellement centrée sur la santé et l'écran comme objet, les discours scientifiques, médiatiques et politiques se sont déportés vers une vision englobant les contenus, et en particulier les mécanismes de captation de l'attention.

Au niveau des constats, les contributeurs ont fait plusieurs remarques. En premier lieu, **le manque de connaissances scientifiques** a poussé de nombreux contributeurs à la prudence concernant les propositions de politiques publiques. Néanmoins **une majorité d'entre eux souhaite voir émerger des mesures préventives visant les plus jeunes publics**. En second lieu, les contributeurs ont insisté sur **la sensibilisation, la responsabilisation et l'accompagnement des acteurs impliqués**. Pour les plus jeunes, l'éducation à la maîtrise de l'attention doit être promue, notamment à l'École. Pour les adultes, la parentalité numérique revient à accompagner les parents et à les outiller pour qu'ils s'approprient la problématique et encadrent eux-mêmes les usages de leurs enfants. Enfin, **la co-régulation et le partage des responsabilités ont été appuyés : les plateformes devraient faire preuve d'une transparence accrue**, et proposer ou renforcer des outils de maîtrise du temps passé devant les écrans à leurs utilisateurs. Pour certains contributeurs, les pouvoirs publics devraient impulser cette dynamique en établissant une gouvernance transversale sur le sujet.

À moyen terme **les contributeurs ont été favorables à des politiques de régulation *incitatives***, c'est-à-dire non contraignantes. Ainsi, **la certification ou la labellisation sur le modèle des applications de e-santé** ont été mentionnées, même si leur efficacité ne fait pas consensus. Il en va de même pour **le *nudging*, qui pose des interrogations éthiques** et qui peut entrer en contradiction avec la responsabilisation et l'information des usagers. Deux autres axes de régulations ont été débattus : l'un concernant **les designs potentiellement addictogènes**, inspirés de l'univers vidéoludique, sur lesquels les plateformes devraient *a minima* être plus transparentes et que l'on pourrait, potentiellement, réguler via l'élaboration de normes ; l'autre à propos de la **régulation des contenus auxquels les jeunes sont exposés sur le web**. À plus long terme, **la création d'un droit à la maîtrise de l'attention pourrait constituer un socle juridique intéressant**, mais cette piste suscite encore la controverse.

Enfin, **deux questions transversales ont été débattues : le cas spécifique des jeux vidéo**, qui apparaît comme un modèle pour la co-régulation mais interroge quant à certains de ses aspects économiques (achats *in game*, *lootboxes* …) **et celui de la surexposition des adultes**, plus spécifiquement dans le cadre professionnel, à laquelle répond le droit à la déconnexion, que certains contributeurs souhaitent renforcer.

Synthèse brève des contributions sur les données d'intérêt général

Les contributeurs considèrent **qu'une circulation accrue des données est nécessaire pour stimuler la concurrence ou pour des motifs d'intérêt général**. Ils considèrent que **la catégorie de données d'intérêt général est essentielle à l'heure de la transition écologique et de l'intelligence artificielle**. Le partage de données des acteurs privés vers le Gouvernement soulève moins d'inquiétude que le partage de données entre acteurs économiques. Les contributeurs estiment néanmoins que **la catégorie des données d'intérêt général n'a pas de définition stabilisée dans le droit positif et qu'il conviendrait donc de la préciser**.

Concernant l'approche à retenir**, la plupart des contributeurs économiques sont en faveur d'une approche non contraignante et considèrent que les entreprises doivent être encouragées à mettre à disposition les données qu'elles estiment d'intérêt général sur la base du volontariat**. D'autres contributeurs recommandent de **mobiliser le droit de la concurrence pour le partage de données entre entreprises et proposent, au-delà de la notion de données d'intérêt général, de mettre en place le partage de certaines données essentielles**. **Les contributeurs ont également unanimement soutenu une approche par projet d'intérêt général** c'est-à-dire que les acteurs publics demanderaient à partager des données d'acteurs privés pour une finalité précise d'intérêt général. Les contributeurs qui soutiennent une approche législative considèrent globalement que des lois sectorielles doivent s'inscrire dans un cadre global qui définirait les conditions de procédure et de fond.

Il n'en demeure pas moins que les contributeurs relèvent que **des débats de principe restent encore à trancher sur les données d'intérêt général notamment concernant la protection des données personnelles**. En ce sens, la plupart des acteurs évoquent la nécessité de réaliser un guide de partage de données personnelles à des fins d'intérêt général et soutiennent les initiatives de portabilité des données dans une logique citoyenne. Les contributeurs considèrent comme étant incontournable un débat sur l'existence et les contours du droit de propriété sur les données. Ils estiment qu'il est préférable **d'intervenir au niveau européen sur le sujet des données d'intérêt général**. Ils rappellent également **la nécessité de standards sur le format des données et d'interopérabilité pour les données**. Enfin, **un tiers de confiance est jugé vital** pour échanger des données : ce rôle pourrait être confié à l'État en plus d'une mission d'accompagnement et de facilitation de la valorisation et du partage des données.

Synthèse brève des contributions sur les questions générales

Les sujets abordés dans les questions générales sont très divers et ont permis à de nombreux acteurs d'exprimer leurs points de vue sur des problématiques qui n'étaient pas traitées dans d'autres thèmes. Du fait de la variété des sujets abordés, il est relativement difficile de faire émerger des consensus autour de positions précises. Deux thèmes arrivent tout de même à rassembler un grand nombre de contribution :

- Le besoin de faire émerger une troisième voie numérique qui repose sur les valeurs européennes, cependant les modalités proposées pour mettre en œuvre cette troisième voix sont très diverses.

- L'importance d'inclure le numérique dans les parcours de formation à tous les niveaux et à tous les âges. Ainsi, de nombreuses contributions des questions générales se sont penchées sur les enjeux de formation et d'éducation au numérique.